



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Cantal**

**Arrêté n° 2021-1393 du 08 OCT. 2021
portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Cantal**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.571.10 ainsi que les articles R.571-32 à R.571-43 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.111-11-1, ainsi que les articles R.111-4-1, et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.151-53-5° et R.153-18 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs, respectivement, à la limitation de bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté n°2011-1202 du 9 août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal ;
- Vu** la consultation en date du 9 août 2019 des gestionnaires d'infrastructures routières du département (Conseil Départemental et Direction Interdépartementale des Routes Massif Central) concernés par la révision du classement sonore ;
- Vu** la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement en date du 21 Juin 2021 ;
- Vu** les avis formels émis par les communes de Lafeuillade-en-Vézère et Prunet suite à la consultation précitée ;
- Vu** les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Cantal ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2011-12032 du 9 août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département du CANTAL aux abords des sections d'infrastructures de transports terrestres visées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 3 :

Les tableaux annexés au présent arrêté recensent les sections des infrastructures routières faisant l'objet du classement sonore prévu à l'article R. 571-37 du Code de l'environnement :

- l'annexe 1 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers national et départemental ;
- l'annexe 2 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers communaux.

Conformément à l'article R.571-37 du code de l'environnement les tableaux figurant en annexe 1 et 2 déterminent, pour chacune des sections d'infrastructures qui y sont mentionnées :

- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant comptée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Conformément à l'article R.571-37 du code de l'environnement, le classement de chaque section dans chaque catégorie est déterminé à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence. Ces points de référence sont situés, conformément à la norme NF S 31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5m au dessus du plan de roulement et à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ou à 10 m de l'infrastructure pour les sections en « tissu ouvert ». Les notions de « rues en U » et de « tissu ouvert » sont définies par la norme NF S 31-130 .

La description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2 prévaut sur les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté. Les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté complètent simplement, en tant que de besoin, la description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins, de santé et d'action sociale ainsi que les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des articles R.571-32 à 43 du code de l'environnement susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de soins et santé définis par le code de la santé publique, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés applicable au type de bâtiment auquel il se rapporte.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure* considérée, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Andelat, Anglards-De-Saint-Flour, Arpajon-Sur-Cère, Aurillac, Bonnac, Coren, Jussac, Giou-De-Mamou, Lafeuillade-en-Vézie, Laveissière, Les Ternes, Madic, Massiac, Mentières, Murat, Naucelles, Neuvéglise-Sur-Truyère, Omps, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roffiac, Ruynes-En-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Jacques-Des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Paul-Des-Landes, Saint-Poncy, Sansac-De-Marmiesse, Thiézac, Ussel, Val d'Arcomie, Vézac, Vic-Sur-Cère, Vieillespesse, Villedieu, Ydes, Yolet, et Ytrac.

Article 7 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée :

- aux Maires des communes visées à l'article 6 ;
- au Directeur interdépartemental des routes massif Central, gestionnaire du réseau routier national du Cantal ;
- au Président du Conseil Départemental du Cantal, gestionnaire du réseau routier départemental ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;
- à la présidente et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article 8 :

En application de l'article R.151-53-5e du code de l'urbanisme, chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans lesdits documents d'urbanisme.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

Une copie de cet arrêté sera communiquée à la Direction Départementale des Territoires du Cantal.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées, visées à l'article 6 du présent arrêté, pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur le site internet de la Préfecture (www.cantal.gouv.fr) du Cantal.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal pourra être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Mesdames les Sous-Préfètes de Mauriac et de Saint Flour, Madame et Messieurs les Présidents des EPCI, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Serge CASTEL

Annexes au présent arrêté :

- annexe 1 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers national et départemental) ;
- annexe 2 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers communaux) ;
- annexe 3 : cartes du département et des communes représentant les infrastructures classées.
- annexe 4 : copies des arrêtés du 30 mai 1996, du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013.

Arrêté préfectoral n° 2021-1393 du 08 OCT. 2021
portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Cantal

ANNEXE n°1

RÉSEAUX ROUTIERS NATIONAL ET DÉPARTEMENTAL

Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2021-1393 du 08.10.2021

Le Préfet



Serge CASTEL

ANNEXE N°1

RESEAUX ROUTIERS NATIONAL

Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

Statut	Route ou rue	Tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie Bruit	Largeur du secteur affecté par le bruit (en m)
RN	A75	A75	Limite département	Echangeur Nord Massiac	Tissu ouvert	2	250
RN	RN9	N9 - Gl De Gaulle (Avenue)	Giratoire A75	N122	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	N122-1	St Mamet	Lieu-dit Le Pas du Laurent	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	Future N122 (déviation Sansac-de-Marmiesse)	Lieu dit Le Pas du Laurent	rond point de la Poudrière	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-2	Déviation N122	Av. de Tronquières	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122 (déviation sud Aurillac)	Av. de Tronquières	D920	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-3	Rond-point H. Tricot	Agglomération Giou de Mamou	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-4	Agglomération Giou de Mamou	Agglomération Giou de Mamou	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	N122-5	Agglomération Giou de Mamou	Agglomération Yollet	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-6	Agglomération Yollet	Agglomération Yollet	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	N122-7	Agglomération Yollet	Agglomération Polminhac	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-8	Agglomération Polminhac	Agglomération Polminhac	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	N122-9	Agglomération Polminhac	Agglomération Vic-sur-Cere	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-10	Agglomération Vic-sur-Cere	Agglomération Vic-sur-Cere	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	N122-11	Agglomération Vic-sur-Cere	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-12	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	N122-13	Limitation 50	Agglomération St Jacques Des Blats	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-14	Agglomération St Jacques Des Blats	Agglomération St Jacques Des Blats	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	N122-15	Agglomération St Jacques Des Blats	Tunnel	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-16	Tunnel	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	N122-17	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-18	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	N122-19	Limitation 50	Agglomération Murat	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	N122-20	Agglomération Murat	Agglomération Murat	Tissu ouvert	4	30
RN	RN2122	N2122-1	Rond-point de la Poudrière	Av. de Julien	Tissu ouvert	3	100
RN	RN2122	N2122-2	Av. de Julien	Bd Lescudilliers	Tissu ouvert	4	30
RN	RN2122	N2122-3	Av. CH. De Gaulle	Rond-point H. Tricot	Tissu ouvert	3	100

ANNEXE N°1

RESEAUX ROUTIERS DEPARTEMENTAL

Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

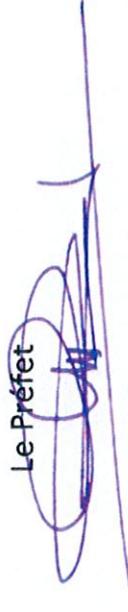
Statut	Route ou rue	Tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie Bruit	Largeur du secteur affecté par le bruit (en m)
RD	RD52	D52	D120	D922	Tissu ouvert	4	30
RD	RD120	D120-1	D53	limite agglomération St Paul-des-Landes	Tissu ouvert	4	30
RD	RD120	D120-2	limite agglomération St Paul-des-Landes	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120	D120-3	Limitation 70	Limite agglomération Espinat	Tissu ouvert	4	30
RD	RD120	D120-4	Limite agglomération Espinat	D922	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120	D120-5	D922	Agglomération Aurillac	Tissu ouvert	2	250
RD	RD120	D120-6	Agglomération Aurillac	N122	Tissu ouvert	3	100
RD	RD320	D320	D920	D990	Tissu ouvert	3	100
RD	RD621	D621	D909	D921	Tissu ouvert	4	30
RD	RD540	D540	D926	D926	Tissu ouvert	4	30
RD679	D679 (allée G. Pompidou)	D679 (allée G. Pompidou)	D926	Rue du Collège	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909	D909-1	A75	Limite agglomération St Flour	Tissu ouvert	3	100
RD	RD909	D909-2	Entrée agglomération St Flour	D926	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909	D909-3	D926	Limite agglomération St Flour	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909	D909-4	Limite agglomération St Flour	limitation 50	Tissu ouvert	3	100
RD	RD909	D909-5	limitation 50	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909	D909-6	Limitation 70	D4	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920	D920-1	D601	Limite agglomération Lafeuillade	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920	D920-2	Limite agglomération Lafeuillade	limitation 50	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920	D920-3	limitation 50	Limite agglomération Senilhès	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920	D920-4	Limite agglomération Senilhès	Rond-point H. Tricot	Tissu ouvert	3	100

Arrêté préfectoral n° 2021-1393 du 08 OCT. 2021
portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Cantal

ANNEXE n°2 RÉSEAUX ROUTIERS COMMUNAUX

Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2021-1393 du 08 OCT. 2021

Le Préfet


Serge CASTEL

ANNEXE N°2

RESEAUX ROUTIERS COMMUNAL

Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

Statut	Route ou rue	Tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie Bruit	Largeur du secteur affecté par le bruit (en m)
VC Aurillac	4 Septembre (Avenue du)	4 Septembre (Avenue du)	Av. Liberté	Av. République	Rue en U	3	100
VC Aurillac	ANGOULEME (Cours) Pt du Buis	ANGOULEME (Cours) Pt du Buis	Bd Pt Rouge	Bd Pavatou	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Aristide BRIAND (Avenue)	Aristide BRIAND (Avenue)	Chemin de Coissy	Pt Bourbon	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	AURINQUE (Boulevard)	AURINQUE (Boulevard)	Rue Lintilhac	Bd Hortes	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	CARMES (Rue des)	CARMES (Rue des)	Av. Milhaud	R. Caylus	Rue en U	3	100
VC Aurillac	CARMES (Rue des)	CARMES (Rue des)	R. Caylus	R. J. Ferry	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	CARMES (Rue des)	CARMES (Rue des)	R. G. de Veyre	Pl. Square	Rue en U	3	100
VC Aurillac	CARMES (Rue des)	CARMES (Rue des)	R. G. de Veyre	R. J. Ferry	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	CONTHE (Avenue de)	CONTHE (Avenue de)	Bd De Lescudilliers	Av. Ch. De Gaulle	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	CORTAT (Rue Raymond)	CORTAT (Rue Raymond)	Av. du Plomb du Cantal	Rue G. Clemenceau	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Docteur CHIBRET (Rue du)	Docteur CHIBRET (Rue du)	Bd Jean Jaures	Rue Delmont	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	F. MAYNARD (Rue)	F. MAYNARD (Rue)	Pl. Semard	R. J. Moulin	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	FIRMINY (Rue de)	FIRMINY (Rue de)	Bd De Lescudilliers	Rue Dr E. Roux	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	GAMBETA (Avenue)	GAMBETA (Avenue)	Pl. Square	Pont Bourbon	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	GARE (Rue de la)	GARE (Rue de la)	Av. République	Av. Milhaud	Rue en U	3	100
VC Aurillac	GARRIC (Avenue du)	GARRIC (Avenue du)	Avenue de Tronquières	Ch. Du Bousquet	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Général LECLERC (Avenue du)	Général LECLERC (Avenue du)	Av. Verdun	Av. G1 Milhaud	Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	Général MILHAUD (Avenue du)	Général MILHAUD (Avenue du)	R. Carmes	Rue de la Gare	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Henry DELMONT (Rue)	Henry DELMONT (Rue)	Bd Pavatou	Zone 30	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Henry DELMONT (Rue)	Henry DELMONT (Rue)	Zone 30	Zone 30	Rue en U	4	30
VC Aurillac	HORTES (Boulevard des) Pl St Etienne	HORTES (Boulevard des) Pl St Etienne	Bd Aurinques	Bd Pavatou	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Jules FERRY (Avenue)	Jules FERRY (Avenue)	R. République	R. Carmes	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	JULIEN (Avenue de)	JULIEN (Avenue de)	Av. Ch. De Gaulle	Avenue de Tronquières	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	SQUARE (Place du)	SQUARE (Place du)	Av. République	Av. Gambetta	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	LIBERTE (Avenue de la)	LIBERTE (Avenue de la)	Av. Liberte	Av. 4 septembre	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Louis DAUZIER (Boulevard)	Louis DAUZIER (Boulevard)	Av. Liberte	Bd Lintilhac	Tissu ouvert	4	30

ANNEXE N°2

RESEAUX ROUTIERS COMMUNAL

Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

VC Aurillac	MARMIESSIE (Rue de)	MARMIESSIE (Rue de)	Bd Verdun	Bd Canteloube	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Paul DOUMER (Rue)	Paul DOUMER (Rue)	Av. Pupilles Nation	Viaduc SNCF	Rue en U	2	250
VC Aurillac	Paul DOUMER (Rue)	Paul DOUMER (Rue)	Viaduc SNCF	Av. Gambetta	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	PAVATOU (Boulevard du)	PAVATOU (Boulevard du)	Pl. de la porte du Buis	Pl. St Etienne	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Pierre MARTY (Rue)	Pierre MARTY (Rue)	R. P. Doumer	Av. A. Briand	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Pierre SEMARD (Place)	Pierre SEMARD (Place)	Av. Milhaud	Av. Maynard	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	PONT ROUGE (Boulevard du)	PONT ROUGE (Boulevard du)	Av. A. Briand	Crs D'Angoulême	Rue en U	3	100
VC Aurillac	Charles DE GAULLE (Avenue)	Charles DE GAULLE (Avenue)	Bd De Lescudilliers	Av. Prades	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	PRADES (Avenue de)	PRADES (Avenue de)	Av. Ch. De Gaulle	Av. des Volontaires	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Président DELZONS (Rue du)	Président DELZONS (Rue du)	R. Beauclair	Pl. Square	Tissu ouvert	5	10
VC Aurillac	Président DELZONS (Rue du)	Président DELZONS (Rue du)	R. Lintilhac	R. Beauclair	Rue en U	3	100
VC Aurillac	PUPILLE DE LA NATION (Avenue)	PUPILLE DE LA NATION (Avenue)	Av. Prades	Rue des Carmes	Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	REPUBLIQUE (Avenue de la)	REPUBLIQUE (Avenue de la)	Av. 4 septembre	Pl. Square	Rue en U	3	100
VC Aurillac	TRONQUIERE (Avenue de)	TRONQUIERE (Avenue de)	Av. Julien	Bd Canteloube	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	VOLONTAIRES (Avenue des)	VOLONTAIRES (Avenue des)	Av. Prades	Av. Verdun	Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	GARRIC (Rue ROBERT)	GARRIC (Rue ROBERT)	Bd Verdun	Rue Montade	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	MOULIN (RUE JEAN)	MOULIN (RUE JEAN)	R. F. Maynard	Rue Citée du Parc	Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	VIADUC (RUE DU)	VIADUC (RUE DU)	Rue des Carmes	Rue Doumer	Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	Chemin de Coissy	Chemin de Coissy	Av. A. Briand	Av. G. Pompidou	Tissu ouvert	5	10
VC Aurillac	Veyre (Av. Jean-Baptiste)	Veyre (Av. Jean-Baptiste)	Bd du Pavatou	Montée Limagne	Tissu ouvert	5	10



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2021-1393 du 08 OCT 2021
portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Cantal

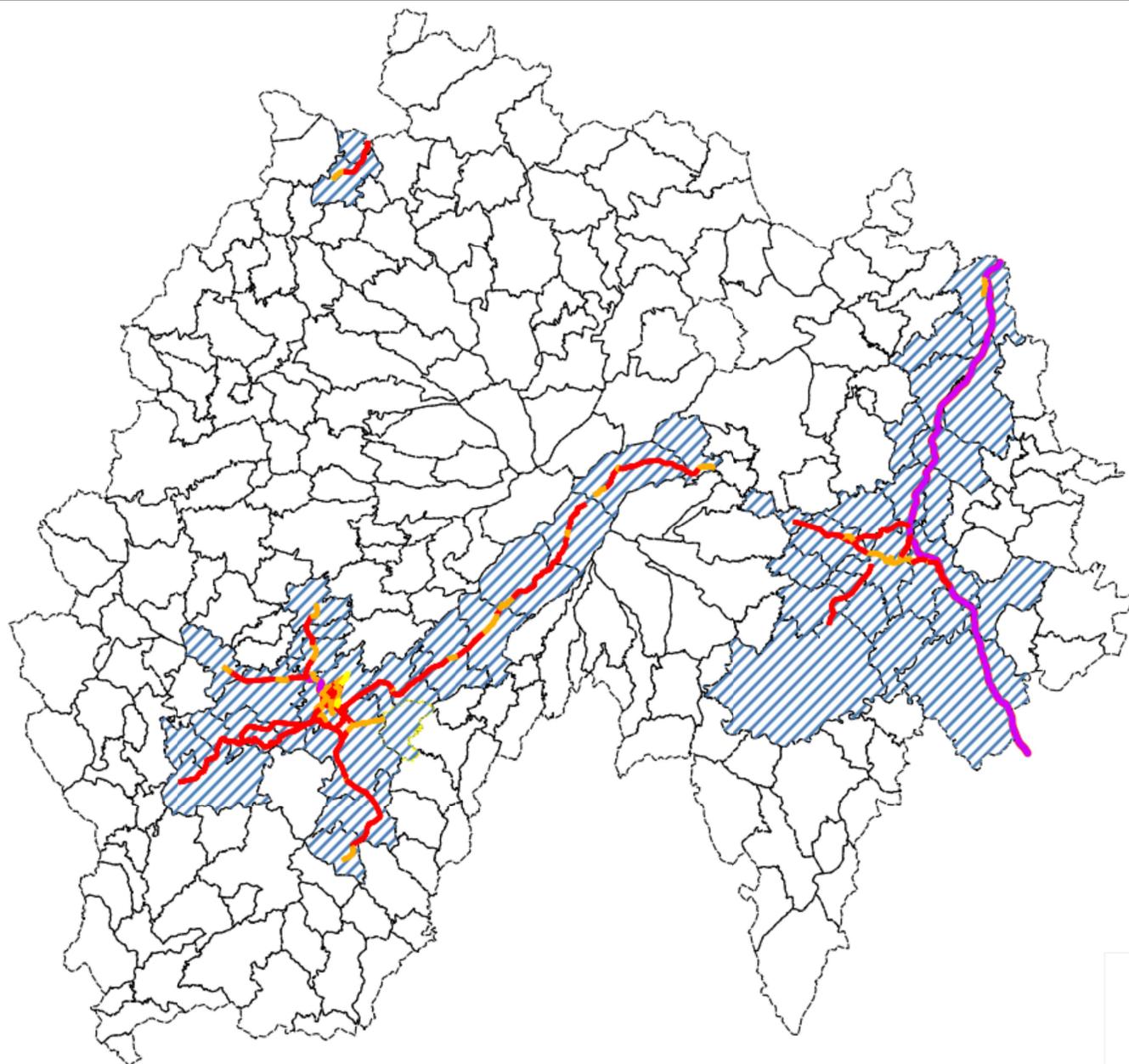
ANNEXE n°3
CARTOGRAPHIES ILLUSTRATIVES DE LA RÉVISION
DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES DU CANTAL

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2021-1393 du 08 OCT 2021

Le Préfet

Serge CASTEL

REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU CANTAL



Légende

-  Catégorie 1 (0 km)
-  Catégorie 2 (49,5 km)
-  Catégorie 3 (136,9 km)
-  Catégorie 4 (48,3 km)
-  Catégorie 5 (1,8 km)
-  Communes concernées

Nb :

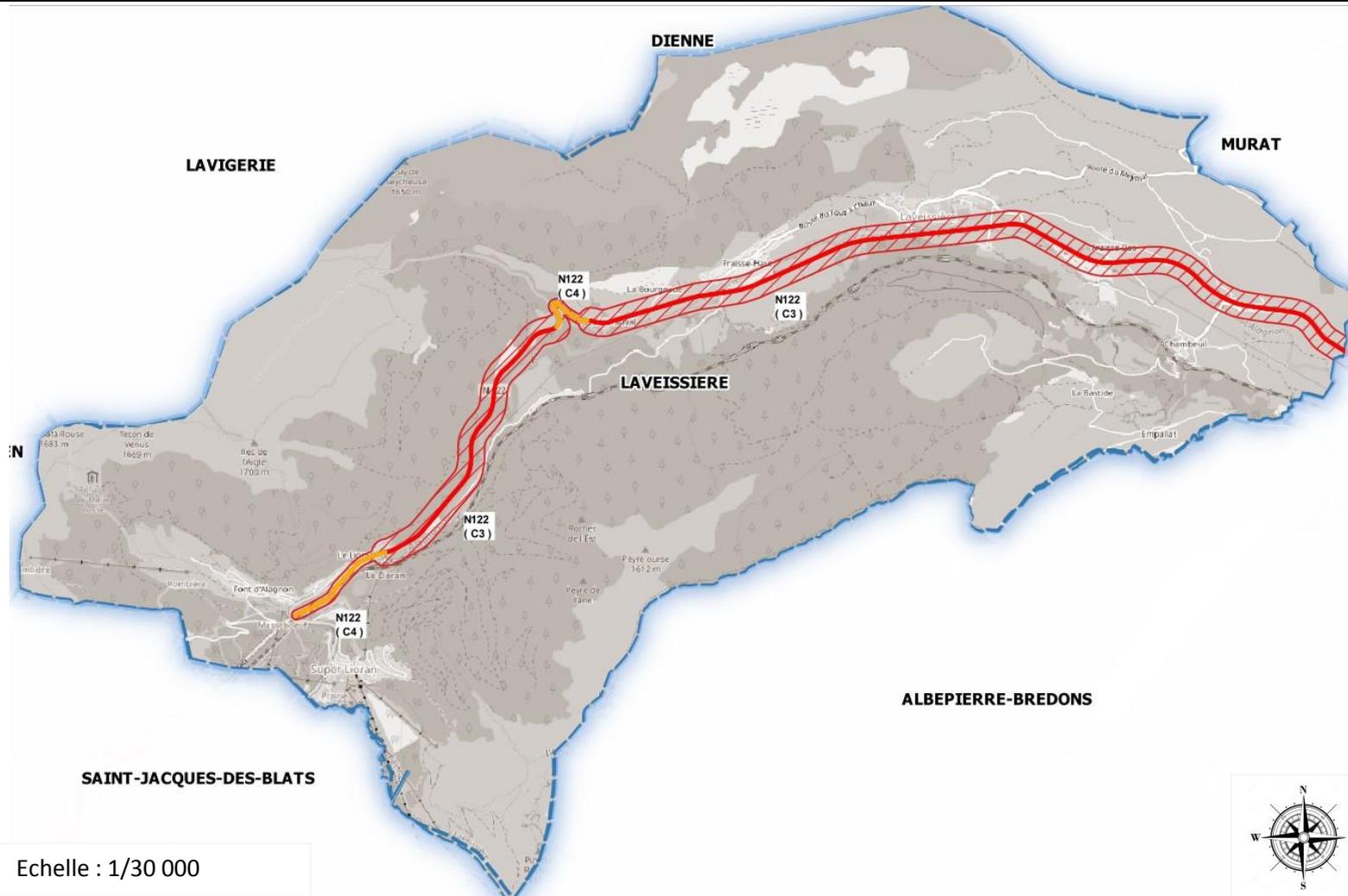
- Le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie est fonction de la catégorie de l'infrastructure.
- Seules les indications figurant dans l'arrêté préfectoral seront opposables aux tiers.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU CANTAL
Commune : LAVEISSIERE



Légende

Classement sonore

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5

Secteur affecté par le bruit



Limites communales



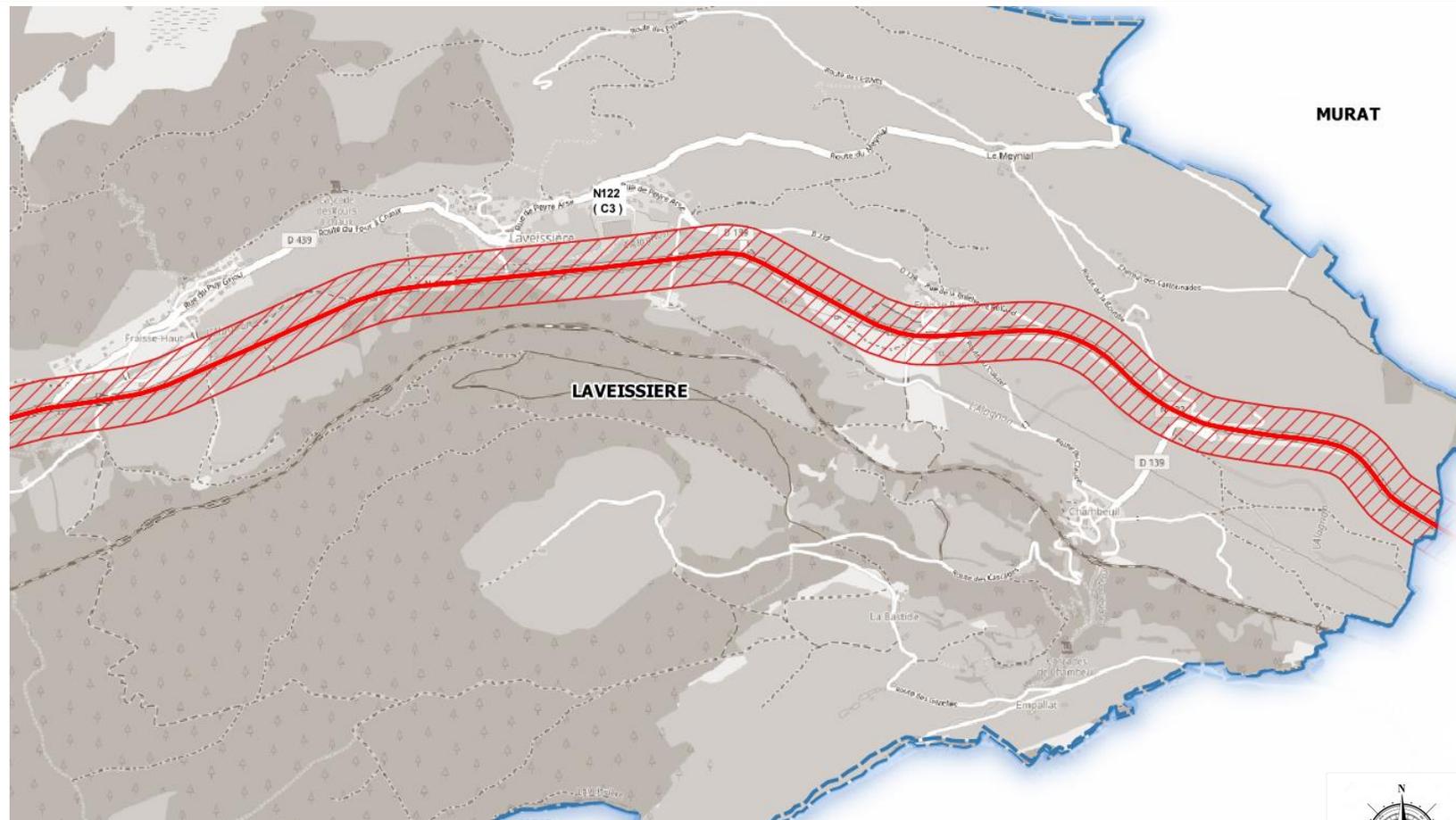
Nb :

- Le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie est fonction de la catégorie de l'infrastructure.
- Seules les indications figurant dans l'arrêté préfectoral seront opposables aux tiers.

Echelle : 1/30 000

REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU CANTAL

Commune : LAVEISSIERE zoom secteur ouest



Légende

Classement sonore

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5

Secteur affecté par le bruit



Limites communales



Nb :

- Le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie est fonction de la catégorie de l'infrastructure.
- Seules les indications figurant dans l'arrêté préfectoral seront opposables aux tiers.

Echelle : 1/15 000



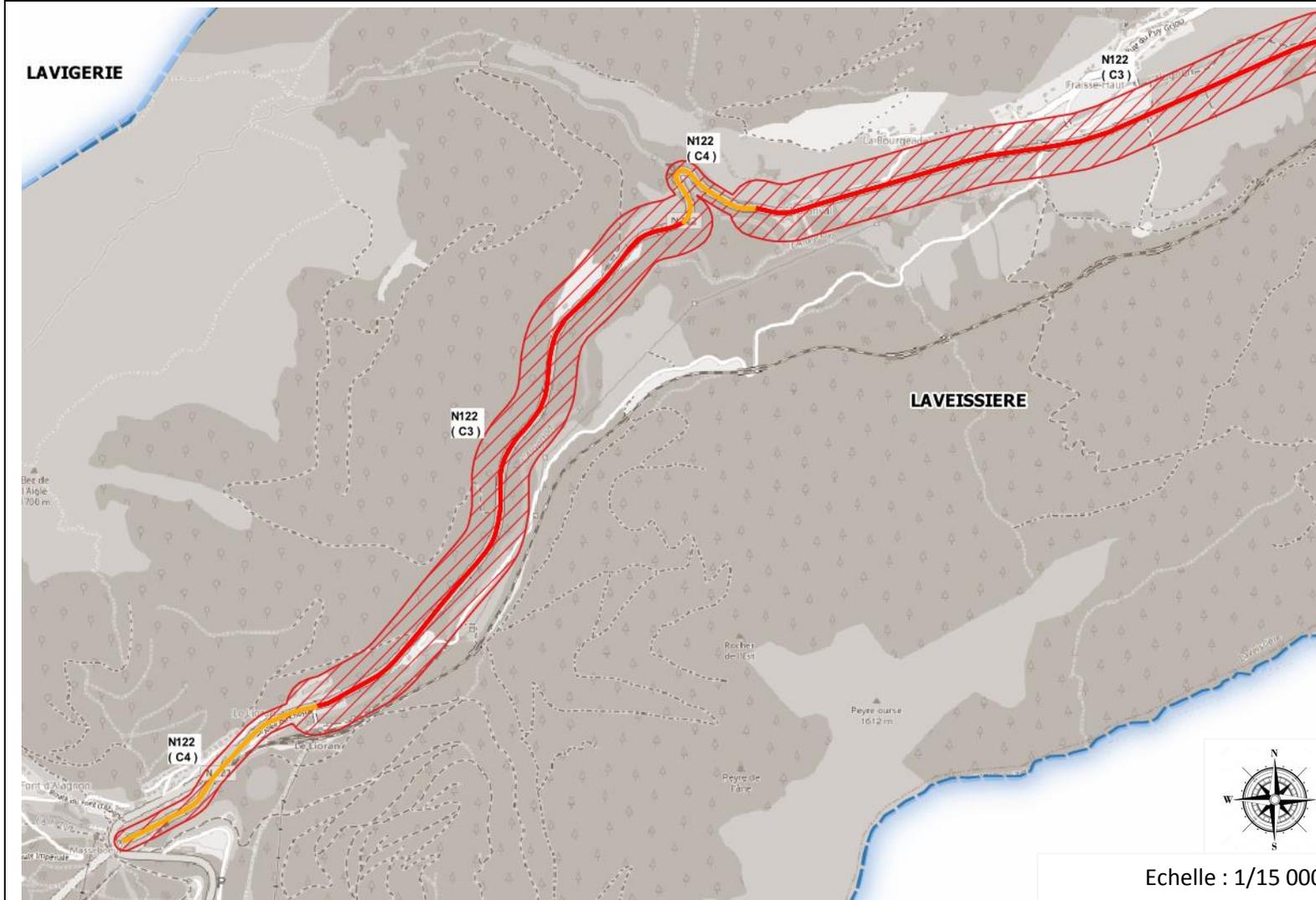
**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU CANTAL

Commune : LAVEISSIERE zoom secteur est



Légende

Classement sonore

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5

Secteur affecté par le bruit



Limites communales



Nb :

- Le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie est fonction de la catégorie de l'infrastructure.
- Seules les indications figurant dans l'arrêté préfectoral seront opposables aux tiers.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2021-1393 du 08 OCT. 2021
portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Cantal

ANNEXE n°4

Arrêté du 30 mai 1996.

Arrêté du 25 avril 2003.

Arrêté du 23 juillet 2013.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2021-1393 du 08 OCT. 2021

Le Préfet

Serge CASTEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVP9650195A
JORF n°149 du 28 juin 1996

Version initiale

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1,

R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Article

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ; - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES

DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Article

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq

mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
 - à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
- Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Article

Art. 5. - En application du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Article

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :
- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

Article

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :
- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards. Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A). Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes. Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A). Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :
- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.
Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes : - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

A N N E X E

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 oC, 22 oC, 24 oC et 26 oC, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 mai 2003

NOR : DEVP0320067A

Version en vigueur au 11 mai 2021

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, DnT,A,tr, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A,tr des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, alpha w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETL1303418A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte>

JORF n°0177 du 1 août 2013

Texte n° 23

Version initiale

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
 — pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
 — pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
 Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».
 Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.
 Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.
 En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
 " Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. "

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en

annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
Tableau des valeurs d'isolement minimal D_{nT} , A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

— pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

— pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Article

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	— 1 dB
90° < ≤ 110°	— 2 dB
60° < ≤ 90°	— 3 dB
30° < ≤ 60°	— 4 dB
15° < ≤ 30°	— 5 dB
0° < ≤ 15°	— 6 dB
= 0° (façade arrière)	— 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée. Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	— 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	— 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à — 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

— par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
 — à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en

recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens). La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr ) , les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon
La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall
Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc
Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. Bursaux